

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02395
Numéro SIREN : 814 228 680
Nom ou dénomination : A A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2024 sous le numéro de dépôt 7285

AA INVEST
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 559.100 euros
Siège social : 117, Rue de la Basse Ile
44400 REZE
RCS NANTES 814 228 680

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt mars,

Les soussignés :

- **Monsieur Patrick YOUNG**, né le 13 mai 1963 à NANTES (FRANCE), de nationalité française, demeurant 93, Rue Charles Rivières – 44400 REZE ;
- **Madame Patricia YOUNG**, née le 31 décembre 1962 à ANTONY (FRANCE), de nationalité française, demeurant 93, Rue Charles Rivières – 44400 REZE ;
- **Monsieur Jérôme BROCARD**, né le 8 décembre 1965 à NANTES (FRANCE), de nationalité française, demeurant 45, Rue de la Paix – 44620 LA MONTAGNE ;
- **Monsieur Kenny DIVARD**, né le 23 juillet 1983 à NANTES (FRANCE), de nationalité française, demeurant 76, Rue René Dumont – 44220 COUERON ;
- **Monsieur Jean-René LETILLY**, né le 12 janvier 1980 à SAINT-NAZAIRE (FRANCE), de nationalité française, demeurant 50, Route de la Carriais – 44260 LA CHAPELLE LAUNAY ;

Seuls associés (ci-après les « **Associés** ») de la société AA INVEST (ci-après la « **Société** »), Société à Responsabilité Limitée au capital de 559.100 euros, divisé en 55.910 parts sociales de DIX euros chacune, et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales composant le capital de la Société,

ONT DECIDE A L'UNANIMITE

PREMIERE DECISION

Il est rappelé que les associés ont décidé à l'unanimité, le 03 janvier 2024, sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers, ou en cas d'opposition des créanciers, du rejet de celles-ci, de réduire le capital social d'un montant de 100.620 euros, pour le ramener de 559.100 euros à 458.480 euros, par voie de suppression de 10 062 parts sociales de la société.

Aucune opposition n'est intervenue dans le délai.

En conséquence, le capital social est réduit de 100.620 euros, et porté de 559.100 euros à 458.480 euros, par voie de suppression de parts sociales numérotées, appartenant intégralement à Monsieur Kenny DIVARD.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution précédente, les associés, à l'unanimité, décident que la réduction de capital est réalisée par :

- La suppression de 10.062 parts sociales de la société AA INVEST, à concurrence de :
 - o Pour Monsieur Kenny DIVARD, suppression de 10.062 parts sociales ;

Ainsi, après réduction, le capital social est constitué de 45.848 parts sociales réparties de la façon suivante :

- Pour Monsieur Patrick YOUN, détention de 13.985 parts sociales ;
- Pour Madame Patricia YOUN, détention de 13.975 parts sociales ;
- Pour Monsieur Jérôme BROYARD, détention de 13.975 parts sociales ;
- Pour Monsieur Jean-René LETILLY, détention de 3.913 parts sociales.

Ainsi, après réduction, le capital s'élève à 458.480 euros, réparti en 45.848 parts sociales de valeur nominale 10 euros.

La valorisation retenue de la société s'élève à 862.159,76 euros, soit approximativement à 15,42 euros par parts sociales.

Par conséquent, la réduction de capital au profit de Monsieur Kenny DIVARD en annulation de 10.062 parts sociales qu'il détient au capital se fait moyennant un prix global de 155.161 euros de la manière suivante :

- Réduction de capital de 100.620 euros ;
- Écart de réévaluation de 54.541 euros.

L'ensemble des conditions suspensives ayant été levées, les associés procèdent à la réduction effective du capital social et confirment qu'il doit être procédé, depuis le compte CARPA ouvert à cet effet et fonctionnant sous la signature de Me Rodolphe PESNEAU, au versement des fonds à Monsieur Kenny DIVARD en contrepartie de la suppression des 10.062 parts sociales qu'il détenait au capital social.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident que l'article 8 des statuts est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 8 – Capital social

Suite à la réduction du capital social en date du 20 mars 2024, le nouveau capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (458.480 €).

Il est divisé en QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (45 848) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotée de 1 à 45 848, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Patrick YOUN

A concurrence de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ (13 985) parts

Numérotées de 1 à 13.985

13 985 parts sociales

Madame Patricia YOUN

A concurrence de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (13 975) parts

Numérotées de 13 986 à 27 960

13 975 parts sociales

Monsieur Jérôme BROYARD

A concurrence de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (13 975) parts

Numérotées de 27 961 à 41 935

13 975 parts sociales

Monsieur Jean-René LETILLY

*A concurrence de TROIS MILLE NEUF CENT TREIZE (3 913) parts
Numérotées de 41 936 à 45 848*

3 913 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

45 848 parts sociales

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité du nantissement des parts de la société, ainsi qu'il suit :

- *Pour Monsieur Patrick YOUN, nantissement de 1.514 parts sociales détenues au capital, numérotées de 1 à 1.514 ;*
- *Pour Madame Patricia YOUN, nantissement de 1.513 parts sociales détenues au capital, numérotées de 13.986 à 15.499 ;*
- *Pour Monsieur Jérôme BROCARD, nantissement de 1.513 parts sociales détenues au capital, numérotées de 27.961 à 29.474 ;*

Soit 4.540 parts sociales nanties, au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, 15, Boulevard de la Boutière – CS26858 – 35768 SAINT GREGOIRE Cedex, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 857 500 227.

Ce nantissement aura lieu automatiquement au jour de la réduction effective du capital social.

CINQUIEME DECISION

Les Associés décident à l'unanimité du nantissement des parts de la société, ainsi qu'il suit :

- *Pour Monsieur Patrick YOUN, nantissement de 1.514 parts sociales détenues au capital, numérotées de 1.515 à 3.208 ;*
- *Pour Madame Patricia YOUN, nantissement de 1.513 parts sociales détenues au capital, numérotées de 15.371 à 16.883 ;*
- *Pour Monsieur Jérôme BROCARD, nantissement de 1.513 parts sociales détenues au capital, numérotées de 29.346 à 30.858 ;*

Soit 4.540 parts sociales nanties, au profit de la BNP PARIBAS, 16, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS, société anonyme au capital de 2.468.663.292 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 662 042 449.

Ce nantissement aura lieu automatiquement au jour de la réduction effective du capital social.

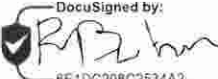
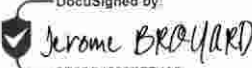
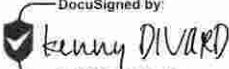
SIXIEME DECISION

Les associés donnent les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

Les associés confèrent également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

* * *
Fait à NANTES,
Le 20 mars 2024.

Monsieur Patrick YOX <i>Associé</i>	DocuSigned by:  BCC8BA52D5A248A
Madame Patricia YOX <i>Associé</i>	DocuSigned by:  8E1DC208C2534A2
Monsieur Jérôme BROYARD <i>Associé</i>	DocuSigned by:  9E25C4532FFB495
Monsieur Kenny DIVARD <i>Associé</i>	DocuSigned by:  57D468BE7558409
Monsieur Jean-René LETILLY <i>Associé</i>	DocuSigned by:  EBF44A5D902740D

AA INVEST
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 458.480 euros
Siège social : 117, Rue de la Basse Ile
44400 REZE
RCS NANTES 814 228 680

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 MARS 2024

Réduction de capital social

CERTIFIES CONFORMES
LE 20 mars 2024

Monsieur Patrick YOUNG

DocuSigned by:

BCC8BA52D5A248A...

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - Forme	5
ARTICLE 2 - Objet	5
ARTICLE 3 - Dénomination	5
ARTICLE 4 - Siège Social	6
ARTICLE 5 - Durée	6
ARTICLE 6 - Exercice Social	6
ARTICLE 7 - Apports	6
ARTICLE 8 - Capital Social	8
ARTICLE 9 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou liés par un PACS	9
ARTICLE 10 - Modification du Capital Social	9
ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales – Obligations nominatives	12
ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales	13
ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales	16
ARTICLE 14 - Droits des associés	17
ARTICLE 15 - Décès ou Incapacité d'un associé	18
ARTICLE 16 - Compte Courant d'Associé	18
ARTICLE 17 - Désignation de la Gérance	18
ARTICLE 18 - Pouvoirs de la Gérance	18

ARTICLE 19 - Durée et fonctions de la Gérance	19
ARTICLE 20 - Rémunération de la Gérance	19
ARTICLE 21 - Convention entre la Société et la Gérance ou un associé	20
ARTICLE 22 - Responsabilité de la Gérance	20
ARTICLE 23 - Modalités	21
ARTICLE 24 - Assemblées Générales	22
ARTICLE 25 - Consultation écrite	24
ARTICLE 26 - Procès-verbaux	24
ARTICLE 27 - Information des associés	25
ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes	26
ARTICLE 29 - Comptes sociaux	27
ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices	27
ARTICLE 31 - Option	28
ARTICLE 32 - Dissolution	28
ARTICLE 33 - Liquidation	28
ARTICLE 34 - Transformation de la société	29
ARTICLE 35 - Contestations	29
ARTICLE 36 - Jouissance de la Personnalité Morale	29
ARTICLE 37 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation	30
ARTICLE 38 - Publicité - Pouvoirs	30
ARTICLE 39 - Frais	31

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Patrick YOUN

Né le 13 mai 1963 à NANTES (44)

De nationalité française

Demeurant à REZE (44400) - 93, rue Charles Rivière

Marié à Madame Patricia YOUN née BOCHER sous le régime de la séparation de biens, à la Mairie de REZE (44) le 26 juin 2010.

Madame Patricia BOCHER, épouse YOUN

Né le 31 décembre 1962 à ANTONY (92)

De nationalité française

Demeurant à REZE (44400) - 93, rue Charles Rivière

Mariée à Monsieur Patrick YOUN sous le régime de la séparation de biens, à la Mairie de REZE (44) le 26 juin 2010.

Monsieur Jérôme BROYARD

Né le 8 décembre 1965 à NANTES (44)

De nationalité française

Demeurant à LA MONTAGNE (44620) - 45, rue de la Paix

Marié à Madame Nelly DORSAIX sous le régime de la séparation de biens, à la Mairie de PLOUGASTEL-DAOULAS (29) le 27 juin 2015.

Monsieur Kenny DIVARD

Né le 23 juillet 1983 à NANTES (44)

De nationalité française

Demeurant à COUERON (44220) - 76, rue René DUMONT

Pacsé à Madame Karine GUILLARD sous le régime de la séparation de biens, au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES (44) le 16 mars 2011.

Monsieur Jean-René LETILLY

Né le 12 janvier 1980 à SAINT NAZAIRE (44)

De nationalité française

Demeurant à LA CHAPELLE LAUNAY (44260) - 50, route de la Carraie

Marié à Madame Bérengère BLINO sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à la Mairie de MISSILLAC (44) le 26 juillet 2003.

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
QU'ILS ONT DECIDÉ D'INSTITUER.**

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, en tous pays :

- L'acquisition, la gestion, la cession de toutes valeurs mobilières et de tous biens immobiliers, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilière et leur gestion.
- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres à ses filiales.
- Toutes activités de prestations de services, de conseils et d'assistance dans tous les domaines se rattachant directement ou indirectement au transport sanitaire et au transport de patients en urgence, au profit de toutes entreprises, constituées ou à constituer, de quelque forme et de quelque objet que ce soit.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A A INVEST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société A

Responsabilité Limitée » de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 117, Rue de la Basse Ile - 44400 REZE.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre de l'année civile.

Le premier exercice social commencera au jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 octobre 2016.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Apport en numéraire

Monsieur Patrick YOUNG apporte à la Société

la somme de CENT euros, ci..... 100 euros

Monsieur Kenny DIVARD apporte à la Société

la somme de CENT MILLE SIX CENT VINGT euros, ci..... 100 620 euros

Monsieur Jean-René LETILLY apporte à la Société

la somme de TRENTE NEUF MILLE CENT TRENTE euros, ci..... 39 130 euros

Montant total des apports en numéraire : CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS..... 139 850 euros

La somme de CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE (139 850) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 20 octobre 2015 par la comptabilité de l'office notariale de Maître Arnaud SOLLET, notaire associé à RENNES (35000), ci-annexé.

Elle ne pourra être retirée par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

Apports en nature

Désignation des apports en nature

Aux termes du contrat d'apport annexé aux présentes, Monsieur Patrick YOUNG, Monsieur Jérôme BROCARD et Madame Patricia BOCHER apportent à la Société la pleine propriété de 129 actions de la société ASSISTANCE AMBULANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 30 000 €, divisé en 600 parts sociales de 50 € chacune de valeur nominale et intégralement libérées, dont le siège social est sis 19-21, boulevard Babin Chevaye - NANTES (44200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 402 828 909, à savoir :

- Monsieur Patrick YOUNG apporte 43 actions qu'il détient dans la société ASSISTANCE AMBULANCE ;
- Madame Patricia BOCHER apporte 43 actions qu'elle détient dans la société ASSISTANCE AMBULANCE ;
- Monsieur Jérôme BROCARD apporte 43 actions qu'il détient dans la société ASSISTANCE AMBULANCE ;

Evaluation des apports en nature

Les actions de la société ASSISTANCE AMBULANCE apportées à la Société ont été évaluées à TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (3 250 €) l'action.

Il en résulte que l'apport en nature de CENT VINGT NEUF (129) actions de la société ASSISTANCE AMBULANCE s'élève à un montant total de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (419 250 €).

Monsieur Frank BITBOL, nommé sur décision unanime des futurs associés en qualité de Commissaire aux apports, le 28 juillet 2015, conformément aux dispositions des articles

L.223-9 et R.223-6 alinéa 1er du Code de commerce, a émis son rapport, lequel figure en annexe 4 des présents statuts et confirme que ces apports ne sont pas surévalués.

Rémunération des apports en nature

Lesdits apports en nature, d'un montant total de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (419 250 €), seront rémunérés par l'attribution de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGT CINQ (41 925) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, à créer par la Société, selon le détail suivant :

- pour Monsieur Patrick YOUNG, par l'attribution de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (13 975) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale de la société A A INVEST ;
- pour Madame Patricia BOCHER, par l'attribution de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (13 975) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale de la société A A INVEST ;
- pour Monsieur Jérôme BROYARD, par l'attribution de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (13 975) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale de la société A A INVEST ;

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 139 850 euros
- Apports en nature : 419 250 euros
- Total des apports formant le capital social : 559 100 euros

ARTICLE 8 – Capital social

Suite à la réduction du capital social en date du 20 mars 2024, le nouveau capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT EUROS (458.480 €).

Il est divisé en QUARANTE-CINQ MILLE HUIT CENT QUARANTE-HUIT (45 848) parts de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotée de 1 à 45 848, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Patrick YOUNG

A concurrence de TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-CINQ (13 985) parts
Numérotées de 1 à 13.985 13 985 parts sociales

Madame Patricia YOUNG

A concurrence de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (13 975) parts
Numérotées de 13 986 à 27 960 13 975 parts sociales

Monsieur Jérôme BROYARD

A concurrence de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (13 975) parts
Numérotées de 27 961 à 41 935 13 975 parts sociales

Monsieur Jean-René LETILLY

A concurrence de TROIS MILLE NEUF CENT TREIZE (3 913) parts
Numérotées de 41 936 à 45 848 3 913 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 45 848 parts sociales

ARTICLE 9 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens ou liés par un PACS

Pour Jean-René LETILLY :

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame Bérengère LETILLY, née BLINO, épouse commune en biens de Monsieur Jean-René LETILLY a déclaré par acte séparé annexé aux présents statuts, avoir été informée par son conjoint du présent apport en numéraire, l'accepter et renoncer expressément à la qualité d'associé de la présente société sans préjudice du caractère commun de la valeur patrimoniale (ou « finance ») desdites parts.

Pour les autres associés :

Monsieur Patrick YOUX, Monsieur Jérôme BROYARD, ainsi que Madame Patricia BOCHER, étant mariés sous le régime de la séparation de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil concernant la renonciation du conjoint à la qualité d'associé ne trouvent pas à s'appliquer à eux.

Monsieur Kenny DIVARD étant pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil concernant la renonciation du conjoint à la qualité d'associé ne trouvent pas à s'appliquer à lui.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par

incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 -Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par courriel AR ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans le même délai, l'associé unique ou la collectivité des associés ont pour leur part l'obligation de reconstituer les fonds propres de la société à hauteur de 50 % minimum du capital social, après réduction éventuelle de celui-ci.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes s'il y en a un de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales – Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne. Les modalités d'émission sont fixées par un décret d'application.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R.223-7 et R.223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par courriel AR ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par courriel AR ou lettre recommandée avec

demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés survivants en nombre et en parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et

conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, un courriel AR ou une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou conjoint pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 - Extinction du PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation du PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

4 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé et peut, en conséquence, se prévaloir de toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque les parts sociales sont bien des biens de communauté, leur nantissement ne peut être effectué qu'avec l'accord du conjoint.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement au projet de nantissement.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'attributaire ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 - Compte courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à l'associé intéressé sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

TITRE III

GÉRANCE

ARTICLE 17 - Désignation de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants de la Société sont désignés par décision des associés aussitôt la signature des présents statuts.

ARTICLE 18 - Pouvoirs de la gérance

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 19 - Durée des fonctions de la gérance

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 - Convention entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - Responsabilité de la gérance

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Modalités

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seings privés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

1 - Décisions collectives ordinaires des associés

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la

question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

2 - Décisions collectives extraordinaires des associés

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur seconde convocation, le cinquième des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois quart des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée.

3 - Quorums et Majorités Spécifiques

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par courriel AR ou lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 25 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par courrier AR ou lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports

soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 - Information des associés

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont

tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

RÉGIME FISCAL

ARTICLE 31 - Option

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, la collectivité des associés déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 - Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors

être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Transformation de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 35 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36 - Jouissance de la Personnalité Morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis avant ce jour par la gérance pour le compte de la société en formation, signés par le ou les associés et indiquant pour chacun l'engagement qui en résultera pour la société, seront repris de plein droit par la société, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social, aux charges et conditions qu'elle jugera convenables au mieux des intérêts de la Société, à savoir notamment :

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Tous pouvoirs sont donc conférés à la gérance, à l'effet de signer tous actes, négocier toutes modalités d'emprunt, accorder les garanties demandées, percevoir toutes sommes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.
- Négocier et obtenir tous prêts, toutes avances en compte courant nécessaires au démarrage de la société.
- Souscrire toutes assurances nécessaires au bon démarrage de la société.
- Requérir éventuellement les services de tous professionnels, payer leurs honoraires, en retirer quittance.
- Faire toutes déclarations concernant la société, et d'une manière générale passer et signer tous actes et documents, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à ce sujet.

ARTICLE 37 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 38 - Publicité - Pouvoirs

Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 39 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.